



Québec, le 1^{er} août 2014

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Ravitaillement en carburant d'un bateau de pêche
N/Réf. : 14-021564-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant les règles applicables, en matière de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ), au ravitaillement en carburant d'un bateau de pêche.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande *****, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un conseil de bande exerce des activités de pêche et utilise des bateaux dans le cadre de ces activités.
2. Par l'effet de l'article 90 de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), ces bateaux de pêche sont toujours réputés situés sur une réserve.
3. Afin de procéder au ravitaillement en carburant d'un de ces bateaux de pêche, le capitaine communique, par téléphone, avec le fournisseur et demande que le fournisseur effectue le plein du réservoir du bateau de pêche.
4. L'établissement du fournisseur de carburant est situé à l'extérieur d'une réserve.
5. Ce fournisseur livre le carburant au moyen de son propre véhicule directement au bateau de pêche amarré au port le plus proche des lieux de pêche, à l'extérieur d'une réserve.

Interprétation demandée

Vous aimeriez obtenir des précisions concernant les règles applicables, en matière de TPS et de TVQ, au ravitaillement en carburant d'un bateau de pêche lorsqu'il est effectué dans les circonstances décrites précédemment.

Considérant que le bateau de pêche est toujours réputé situé sur une réserve, vous désirez savoir si le carburant livré directement au bateau de pêche est livré dans une réserve et, en conséquence, si la vente du carburant est exemptée du paiement des taxes.

Dans l'affirmative, vous demandez si un formulaire, plus particulièrement la *Preuve de livraison dans une réserve* (LE-20), doit être rempli par le fournisseur de carburant.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Droit autochtone

Ainsi que vous le soulignez, l'article 87 de la Loi sur les Indiens accorde une exemption de taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage des biens meubles situés sur une réserve.

Selon l'article 90 de cette loi, certains biens meubles sont, pour l'application des articles 87 et 89, toujours réputés situés sur une réserve. Il s'agit soit des biens achetés par Sa Majesté avec l'argent des Indiens ou des fonds votés par le Parlement au profit d'Indiens ou de bandes, soit des biens donnés aux Indiens ou à une bande en vertu d'un traité entre une bande et Sa Majesté.

L'article 90 de la Loi sur les Indiens s'applique uniquement aux biens que le gouvernement fédéral achète au bénéfice d'Indiens ou de bandes ou qu'il leur donne conformément à un accord. Cette disposition ne peut recevoir une application générale permettant de déterminer le situs des biens d'un Indien ou d'une bande dans une réserve.

Dès lors, la présomption contenue à l'article 90 de la Loi sur les Indiens ne s'applique qu'au bateau de pêche et ne peut pas être étendue au carburant livré directement au bateau de pêche et servant à l'alimentation du moteur.

Règles applicables

Le traitement fiscal réservé aux Indiens fait l'objet, en matière de TPS, d'une politique administrative contenue dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-039 intitulé *Politique administrative sur la TPS/TVH - Application de la TPS/TVH aux Indiens*.

Suivant cette politique administrative, un Indien ou une bande peut acheter un bien sans avoir à payer la TPS si le bien est acheté dans une réserve ou, dans le cas où il est acheté à l'extérieur d'une réserve, si ce bien est livré dans une réserve.

Étant donné que l'article 90 de la Loi sur les Indiens n'y est pas applicable, le carburant livré directement au bateau de pêche n'est pas acheté dans une réserve, et ce, même si ce bateau de pêche est toujours réputé situé sur une réserve. De plus, d'après les faits soumis, ce carburant est livré à l'extérieur d'une réserve puisque la livraison est effectuée au bateau de pêche lorsqu'il est amarré au port situé à l'extérieur d'une réserve.

Dans ces circonstances, le conseil de bande ne peut bénéficier d'une exemption de TPS lors de l'achat de ce carburant. Quant au fournisseur, il est tenu d'exiger le paiement de cette taxe du conseil de bande et il ne lui est pas nécessaire de remplir le formulaire *Preuve de livraison dans une réserve* (LE-20).

Partant de l'hypothèse que le conseil de bande exerce des activités commerciales et qu'il n'est pas inscrit au fichier de la TPS, il pourrait lui être avantageux de s'inscrire sur une base volontaire ou dès que son chiffre d'affaires le justifiera. En effet, le conseil de bande pourrait demander le remboursement de la TPS payée sur le carburant acheté au moyen d'un crédit de taxe sur les intrants.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15), les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans cette lettre.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les règles applicables en matière de TVQ au ravitaillement en carburant d'un bateau de pêche effectué dans les circonstances décrites précédemment sont au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques